



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2016-2017

Rue Félix Sterckx 44
1020 BRUXELLES
Tél. 02/478 63 95
Fax 02/478 52 98

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	2
a. A. Quelle école pour quel élève ?	2
b. Le projet éducatif.....	2
II. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?	3
III. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE	4
a. L'obligation de présence à l'école et ses implications	4
b. L'obligation de justifier les absences	5
c. L'obligation de ponctualité	8
d. Reconduction des inscriptions	9
e. Changements d'adresse	9
IV. LA VIE AU QUOTIDIEN	9
a. L'organisation scolaire	9
1. Déroulement d'une journée	9
2. Intercours	11
3. Absence d'un professeur	11
4. Autorisation de sortie	11
5. En cas d'absence des parents	12
6. Activités en dehors de l'institut.....	12
7. Séjours en dehors de l'institut.....	12
b. Le sens de la vie en commun	12
Cour de recreation	12
Déplacements	12
Objets personnels	13
Ordre	13
Outils multimédias	13
Respect du bien commun	13
Usage de véhicules	13
Vêtements.....	14
c. Les assurances.	15
V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION	16
A. Les sanctions	16
B. L'exclusion définitive	16
VI. CHARTE POUR UN USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	19
VII. DIVERS.....	20
VIII. DISPOSITIONS FINALES	20
RÈGLEMENT PARTICULIER DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE.....	21

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. INTRODUCTION

A. Quelle école pour quel élève ?

La tâche d'une école est d'accompagner le jeune qui lui est confié tout au long du parcours qui doit le mener à l'âge adulte.

Dans l'accomplissement de cette tâche, l'Institut MARIS STELLA a toujours envisagé l'élève de façon globale.

Conscients de ce que l'élève n'est pas qu'un cerveau, nous nous efforçons de développer en lui, outre ses facultés proprement intellectuelles, ses aptitudes physiques, le goût beau, la recherche du bien et le sens d'autrui. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur s'inspire profondément de l'image du Christ telle que nous la découvrons à travers l'Évangile : message d'amour et de justice, symbole d'accueil et de générosité. Dans cette perspective, le P.O. rappelle l'appartenance de l'école à l'Enseignement Catholique.

Pour qu'une telle entreprise aboutisse, il faut que s'installent entre les enseignants et les enseignés une large confiance et un respect mutuel. Le climat ainsi créé permet une véritable éducation à l'autonomie et favorise le plein épanouissement de chacun.

Pour être membre à part entière de notre communauté, il faut donc adhérer à ses principes et en respecter scrupuleusement les normes. C'est le sens du règlement qui vous est proposé dans les pages qui suivent.

B. Le projet éducatif

Le projet éducatif ne peut réussir qu'avec le soutien et la franche collaboration des familles.

En voici les axes essentiels :

- a. favoriser les relations humaines par la considération et le respect réciproques qui excluent toute forme de discrimination sociale, sexuelle ou raciale ;
- b. favoriser l'éveil, l'ouverture, l'éducation progressive aux valeurs humaines et spirituelles de sorte que :
 - l'être l'emporte sur l'avoir; le don de soi, le service, la charité l'emportent sur l'égoïsme, la possession ;
 - l'attention aux plus petits, aux plus démunis soit essentielle ;
 - la tolérance fasse partie du code de vie ;

-
- l'exigence, un certain dépouillement, l'effort, la sobriété, le dépassement de soi prennent le pas sur la facilité, le laisser-aller, la paresse, la consommation ;
 - l'honnêteté dans le respect du bien d'autrui et la vérité vis-à-vis de soi-même soient primordiales ;
 - le sens de la responsabilité individuelle s'accompagne du sens de la responsabilité collective ;
- c. adopter, en famille, à l'école, avec les amis, dans la rue et les transports en commun, les attitudes qui découlent de ce qui précède :
- être attentif à respecter, aider les autres ;
 - porter attention aux élèves malades, handicapés ou ayant des difficultés scolaires ;
 - en rue, dans les bus/trams/métro, avoir le souci des futures mamans, des personnes âgées ou handicapées, respecter les jardinets et les véhicules, notamment rue F. Sterckx ;
 - contrôler son langage et ses gestes : l'usage de la langue française est obligatoire en toutes circonstances, sauf pendant les cours de langues modernes ;
 - favoriser une mixité vécue dans un climat de saine amitié qui exclut à l'école toute forme d'extériorisation des comportements amoureux ;
 - développer en soi le sens de l'effort, l'exigence vis-à-vis de soi-même, et aussi le goût du travail beau, propre et bien fait.

II. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

A l'inscription, l'élève et ses parents prennent connaissance des documents suivants :

1. La brochure générale de présentation de l'établissement
2. Le Projet Éducatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur
3. Le Projet d'Établissement

4. Le Règlement des Études

5. Le Règlement d'Ordre Intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le Projet Éducatif, le Projet Pédagogique, le Projet d'Établissement, le Règlement des Études, le Règlement d'Ordre Intérieur et toutes les dispositions annexées. Chaque année, l'établissement informe les parents et les élèves des modifications qui y sont apportées.

Les inscriptions sont clôturées dès que le nombre d'élèves par classe/option est conforme au projet d'action pédagogique du Projet d'établissement du Pouvoir Organisateur.

Le jour où il devient majeur, l'élève signe sa réinscription et chaque année, ensuite, l'élève majeur confirme sa réinscription. Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

III. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

A. L'obligation de présence à l'école et ses implications

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Un règlement particulier pour les cours d'éducation physique figure en fin du présent règlement.

Les archives

L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier, les cahiers, les travaux écrits tels que les devoirs et les exercices faits en classe ou à domicile). Les répertoires d'interrogations et les journaux de classe des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} sont gardés dans l'établissement.

Le journal de classe

Tous les journaux de classe sont conservés à l'Institut.

Sous la conduite des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

L'ÉLÈVE DEVRA TOUJOURS AVOIR SON JOURNAL AVEC LUI, TOUT AU LONG DE L'ANNÉE.

Le journal de classe est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidument l'établissement. Ils exercent un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Toute dégradation du journal de classe est sanctionnée. Il en est de même pour le bulletin qui doit être signé par les parents, même si l'élève est majeur.

Le bulletin de décembre et de juin ne sera remis qu'à l'élève accompagné de ses parents.

Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant, précisé par courrier, peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. Aucune somme d'argent ne peut être réclamée aux élèves sans l'accord de la Direction.

Un plan social de financement peut être conclu avec les familles qui rencontrent de grosses difficultés. En cas de non-respect de cette disposition réglementaire légale, les frais complémentaires relatifs à une procédure de recouvrement seront imputés à la charge des parents ou de l'élève majeur.

B. L'obligation de justifier les absences

Pour toute absence, les parents ou responsables de l'élève doivent prévenir l'école avant 8h15 au 02/478.63.95. L'éducateur référent pourra ainsi être tenu au courant de l'absence de l'élève.

1. Absences légitimes

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- a. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- b. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

- c. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré ¹; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- d. Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- e. Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- f. Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles lié à des problèmes familiaux graves, de santé mentale ou physique, ou de transport, apprécié par le chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs est considérée comme non justifiée.

Ainsi **sont considérées comme non justifiées** les absences pour convenance personnelle: permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française (y compris fêtes religieuses), anticipation ou prolongation des congés officiels, etc...

2. Absence justifiable par un certificat médical

Pour toute absence de plus d'un jour, un certificat médical (ou une attestation de l'autorité publique ou de décès) est obligatoire.

Le certificat médical sera daté du premier jour de l'absence. Il doit parvenir le plus rapidement possible à l'école, au plus tard le quatrième jour de l'absence, même si l'élève n'est pas revenu à l'Institut. Une communication par téléphone indiquera à l'école la durée probable de l'absence et ce dès que l'information sera connue de l'élève et de ses parents.

Un certificat médical est également exigé au-delà de seize demi-jours d'absence motivés par un billet du journal de classe. Il ne peut toutefois couvrir que des absences pour maladie.

Absence pour maladie	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	4 ^{ème} jour
Pas de médecin	Les parents appellent l'école → billet d'absence	Retour avec un billet d'absence du journal de classe	
Pas de médecin suivi de médecin	Les parents appellent l'école → billet d'absence	Les parents appellent l'école + vont chez le médecin → CM	Retour avec le CM et le billet d'absence du 1 ^{er} jour ou envoi du CM à l'école SI retour plus tard que le 4 ^{ème} jour

¹ Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Les parents au premier degré de l'élève sont ses père et mère ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au deuxième degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands oncles (grandes tantes) et les parents de ses arrière grands-parents.

Absence pour maladie	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	4 ^{ème} jour
Médecin	Les parents appellent l'école + Certificat médical daté du 1 ^{er} jour de maladie	Période d'examens : (faire) apporter le CM	Période « ordinaire » : retour avec le CM ou envoi du CM à l'école SI retour plus tard que le 4 ^{ème} jour

Toute absence d'un jour ou d'un demi-jour le jour ou la veille d'un examen ne peut être justifiée **que par un certificat médical** (ou attestation de l'autorité publique ou de décès), qui doit obligatoirement parvenir à l'Institut au plus tard le lendemain du premier jour d'absence. En outre, pour certaines **épreuves certificatives importantes** organisées pendant le semestre, le certificat médical peut aussi être exigé à condition qu'il en soit fait une mention préalable et explicite par le professeur au journal de classe de l'élève ou dans le Document d'Intentions Pédagogiques, remis en début d'année.

Il en est de même pour les absences à une retenue fixée en dehors de l'horaire des cours, à tout renvoi temporaire, à une journée sportive, aux stages et à tous séjours organisés pendant les jours de classe, quelle qu'en soit la durée.

Une accumulation d'absences injustifiées peut entraîner la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études. Dans cette situation, le chef d'Etablissement prévient la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et le Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

3. Absence justifiable par un billet du journal de classe

L'absence d'un demi-jour à un jour relevant du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être motivée par un des huit billets d'absence joints au journal de classe. Complété avec soin, il doit être daté et signé par un des parents chez qui l'élève est domicilié, même si ce dernier est majeur.

Ce document doit être remis à l'éducateur dès le retour à l'Institut.

Seuls seize demi-jours sur l'année peuvent être justifiés par ces billets. Le mercredi est compté pour deux demi-jours, ainsi que toute journée où les cours sont suspendus le matin ou l'après-midi.

Lorsque l'absence n'est pas motivée par un certificat médical, un des huit billets du journal de classe doit être remis. Si le motif de l'absence n'est pas accepté par la Direction, le billet non accepté ne sera pas remplacé.

- N.B. :
- Une absence injustifiée à une évaluation peut entraîner l'attribution de la cote « zéro » ;
 - Après une absence, l'élève peut être autorisé par la Préfète de Discipline à rester en salle d'étude afin de mettre ses cours en ordre.

-
- Après une absence, même d'une heure de cours, l'élève peut être invité à présenter une évaluation, dès son retour en classe ou dans les heures et jours qui suivent, sur la matière qui avait été vue avant son absence.
 - Un élève qui est très souvent absent lors des interrogations constituant la note de TJ (moins de 75% de présence) se met dans une situation problématique.

Celle-ci peut amener le Conseil de classe à se poser la question de la réussite de l'élève en fin d'année.

C. L'obligation de ponctualité

Accumuler les retards perturbe le bon fonctionnement de l'Institut et des cours. Chacun est prié de prendre les dispositions nécessaires pour arriver à l'heure, c'est-à-dire au moins 5 minutes avant le début du premier cours.

Le trajet emprunté pour aller à l'Institut ou retourner à la maison doit toujours être le plus court (c'est une exigence de la Compagnie d'Assurances).

Voici les consignes à respecter en la matière :

- Tout retard doit être signalé au bureau des éducateurs ou à l'accueil ;
- Tout retard de plus d'un quart d'heure sera sanctionné par la suppression de libérations, par des retenues le jour même ou retenues du mercredi ou du vendredi, voire, en cas de récidive, par une exclusion temporaire des cours.
- L'élève reçoit une « notification » dans son journal de classe et
 - o Pour le 1^{er} et le 2^{ème} degré : l'élève se rend en classe ;
 - o Pour le 3^{ème} degré : si le retard est de moins d'un quart d'heure, l'élève se rend en classe, s'il s'agit de plus d'un quart d'heure, l'élève se rend à l'étude ; en fin d'heure, il se présente au professeur de l'heure de cours qu'il a ratée afin que celui-ci modifie dans ses notes personnelles l'absence de l'élève en retard.

L'élève qui ne le fait pas sera considéré comme « absent de plus de 50 minutes » avec les conséquences que cela a.

- S'il n'est pas en possession de son journal de classe, l'élève reçoit une « carte de retard » à présenter à son arrivée en classe ou à l'étude ;
- Tout retard non justifié entraînera automatiquement une retenue de la même durée le soir-même. A partir du quatrième retard non justifié, d'autres sanctions disciplinaires seront prises ;
- Tout retard non justifié à une évaluation peut entraîner l'attribution de la cote « zéro ».

Attention, un retard de cinquante minutes ou plus est assimilé à une absence injustifiée.

D. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, **sauf** :

- a. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- b. lorsque les parents ne confirment pas dans les délais leur décision relative à l'avis d'orientation du Conseil de classe ;
- c. lorsque nous apprenons que l'élève est inscrit dans un autre établissement ;
- d. lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification aucune à l'heure annoncée pour l'appel des classes ;
- e. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- f. au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement de l'Institut, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale ;
- g. lorsque l'élève, devenu majeur, oublie de se réinscrire.

E. Changements d'adresse

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone et/ou d'adresse mail des parents doit être signalé au plus tôt au secrétariat des élèves. La photocopie d'une nouvelle carte d'identité y est également apportée au plus tôt.

Il est également indispensable d'informer de tout changement dans la situation familiale (changement d'adresse, de numéro de téléphone, 2^{ème} adresse...).

Il est important pour nous de pouvoir entrer en contact avec la personne de référence de l'élève en cas de souci.

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

A. L'organisation scolaire

1. Déroulement d'une journée

L'horaire des cours est particulier à chaque élève, il figure dans le journal de classe. L'élève doit être présent dans l'Institut au plus tard cinq minutes avant le début du cours.

L'élève ne peut se présenter à l'Institut plus de quinze minutes avant le début de son premier cours (sauf à 7h45 pour les cours de 8h15).

7H45 Ouverture des portes de l'école et accès aux cours de récréation

8H00 Ouverture des portes du rez-de-chaussée pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème}

8H10 1^{ère} sonnerie : il est temps d'entrer dans l'école et de se ranger

8H15 2^{ème} sonnerie :

- fermeture de la porte de l'école
- les élèves du 1^{er} et du 2^{ème} degré se rangent à l'endroit indiqué en fonction de l'organisation des locaux. Ils font silence. Ils sont pris en charge par les professeurs. Les élèves du 3^{ème} degré se rendent dans leurs locaux.

Le début des cours est éventuellement reporté en fonction de l'horaire de certaines classes.

10H45 Récréation

Les élèves se rendent dans les cours et sous les préaux à l'exception des élèves du 3^{ème} degré qui sont autorisés à rester dans les classes et couloirs du rez-de-chaussée.

11H05 Reprise des cours

Au moment où la sonnerie de reprise des cours retentit les élèves du 3^{ème} degré doivent se rendre en classe. Les élèves du 1^{er} et du 2^{ème} degré se rangent dans leur cour respective et font silence à la 2^{ème} sonnerie.

12H45 Heure de table

Les élèves sortent de l'école ou se rendent immédiatement au réfectoire. Toute sortie est interdite à partir de 13H00. L'entrée est autorisée à partir de 13H30.

13H40 1^{ère} sonnerie : il est temps d'entrer dans l'école et de se ranger

13H45 2^{ème} sonnerie :

- fermeture de la porte de l'école
- formation des rangs et silence (1^{er} et 2^{ème} degrés) – les élèves du 3^{ème} degré attendent leur professeur devant leur local.

16H15 Fin des cours (éventuellement avancée en fonction de l'horaire des classes) et fin de l'étude dirigée pour les élèves de 1^{ère}

- N.B.
- Les élèves attendant sur les trottoirs de la rue F. Sterckx se comportent en citoyens responsables et sont discrets.
 - Toute modification à l'horaire des cours est communiquée par écrit par la Direction ou son délégué.
 - Des activités spéciales obligatoires peuvent être organisées à d'autres heures que celles figurant à l'horaire officiel.

-
- Une étude dirigée et une étude surveillée peuvent être organisées en fonction des moyens disponibles. Les dispositions pratiques sont communiquées par courrier en début d'année.
 - L'inscription aux cours de remédiation doit être mentionnée par le professeur au Journal de Classe ; c'est donc un cours comme un autre (retard, absence...).
 - En cas de suspension des cours, les parents peuvent demander l'accueil de l'élève à l'Institut, par lettre adressée à la Direction.

2. Intercours

Les élèves restent en classe et se préparent dans le calme au cours suivant. La porte reste ouverte ; le tableau est effacé. Les élèves du premier degré restent assis à leur place.

Durant les intercourrs, il est **interdit** de boire ou manger, quel que soit le niveau.

Si, 10 minutes après le début du cours, aucun professeur ne s'est présenté en classe, l'élève délégué doit en avertir le bureau des éducateurs.

Si les élèves doivent changer de local, ils le font sans trainer.

Toute arrivée tardive dans le local du cours suivant (autrement dit, lorsque le professeur a fermé la porte du local pour commencer son cours) sera sanctionnée comme une arrivée tardive de début de journée. L'élève devra se rendre à l'accueil ou chez les éducateurs pour recevoir un billet d'accès à la classe une fois son retard enregistré. Ce retard sera notifié au journal de classe.

Par mesure de sécurité, il est défendu de se pencher par les fenêtres.

Sauf en cas de force majeure, l'accès aux toilettes n'est autorisé **que** pendant les récréations.

3. Absence d'un professeur

Les élèves en heure de fourche (en raison de l'horaire ou de l'absence d'un professeur) ne peuvent quitter l'école, sauf autorisation expresse de l'éducateur ou de l'éducatrice. Les élèves non libérés sont conduits en salle d'étude pour y étudier ou lire en silence.

Les libérations ne sont pas un droit : elles sont consenties par l'école aux élèves qui le méritent mais peuvent aussi être refusées aux élèves qui ne le méritent pas.

Les élèves du troisième degré restent en classe, à condition d'y être calme. Ils ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs.

4. Autorisation de sortie

En début d'année, un document relatif aux autorisations de sortie, notamment à l'heure de midi, doit être complété par les parents. Ce document comporte également une rubrique relative aux arrivées tardives et aux départs anticipés.

Si, pour une raison exceptionnelle, l'élève doit quitter l'école pendant les heures de cours, un motif écrit et signé par les parents doit être remis au préalable au secrétariat d'accueil. L'élève reçoit en contrepartie une « autorisation de sortie » mentionnant l'heure de départ. Cette absence doit, en outre, être justifiée conformément au présent règlement.

Toute sortie non autorisée est sanctionnée fortement.

5. En cas d'absence des parents

Si les parents de l'élève doivent s'absenter durant plusieurs jours, ils donneront **procuration** à un adulte de confiance dont le nom et les coordonnées seront communiquées à l'école. Un document-type est disponible chez les éducateurs.

6. Activités en dehors de l'Institut

Toutes les dispositions du présent règlement sont d'application.

Dans le cadre d'une activité organisée, les élèves du 3^{ème} degré, même mineurs, sont jugés capables de circuler seuls sur le territoire de la Région Bruxelloise

7. Séjours en dehors de l'Institut

En dehors du voyage de fin d'études, la participation aux séjours organisés pendant les jours de classe est obligatoire. En cas d'impossibilité de participation pour raison médicale, un certificat médical est indispensable.

Les modalités pratiques sont précisées par courrier.

Les règles de l'école, notamment en termes vestimentaires, sont d'application lors des sorties et stages organisés par l'école.

Le plan de financement de ces séjours tiendra compte des possibilités réelles des familles dans un esprit de solidarité tel que défini dans le Projet Éducatif et Pédagogique du Pouvoir Organisateur. En cas de non-respect du plan de financement conclu, les frais complémentaires relatifs à une procédure de recouvrement seront à la charge des parents ou de l'élève majeur.

Il est à noter que tous les frais engagés au moment de la réservation des cars, bus, trains, avions, musées, visites... ne peuvent jamais être remboursés aux parents si leur enfant ne prend pas part à l'activité, quel que soit le motif de sa non-participation.

B. Le sens de la vie en commun

COUR DE RECREATION

Sur la cour, les jeux et gestes violents ne sont pas autorisés. Le port et l'utilisation d'objets pouvant être cause d'accidents sont interdits (balles de tennis, de golf, ballons de cuir pour le football etc.).

Excepté aux heures de récréation, et dans l'organisation de certains cours, personne ne joue sur la cour, cela occasionnant du bruit pour les locaux avoisinants.

DEPLACEMENTS

Avant de monter en classe, chacun se met en rang lorsque la première sonnerie retentit. A la deuxième sonnerie, le silence se fait et est respecté.

Arrivé en classe, les élèves restent debout à côté de leur banc et se taisent en attendant que le professeur les invite à s'asseoir.

En quittant la classe, il convient de descendre calmement dans la cour.

Chacun se lève spontanément quand entre en classe un professeur, un surveillant-éducateur ou un autre responsable. L'élève ne sort de classe qu'avec l'autorisation du professeur.

OBJETS PERSONNELS

Chaque élève est responsable de son matériel scolaire et de ses effets personnels. Il est vivement déconseillé d'apporter de l'argent et des objets de valeur, l'école ne pouvant être tenue pour responsable en cas de vol.

Par ailleurs, il va de soi que tout élève surpris en flagrant délit de vol fait l'objet d'une sanction grave, pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

Dans un même ordre d'idées, nous demandons aux parents d'effectuer un maximum d'opérations financières par virement.

L'élève gardera toujours sur lui/elle son portefeuille et sa carte d'identité ainsi que l'argent qui lui est strictement nécessaire.

Après le cours, chacun emportera tout ce qui lui appartient. La classe ne peut pas devenir une annexe de la chambre à coucher de l'élève...

Les classeurs et manuels ne restent en classe QUE si le professeur le demande.

ORDRE

L'élève apporte à chaque cours livres, cahiers et matériel nécessaire. Les manquements font l'objet d'une évaluation par chaque professeur et peuvent être notifiés au journal de classe. L'élève remet à temps, aux professeurs concernés, travaux, devoirs, bulletin. La ponctualité peut être prise en compte dans l'évaluation.

OUTILS MULTIMÉDIAS

Tous les outils de communication (GSM, Smartphones, tablettes, baladeurs, appareils photo...), objets divers et/ou dangereux, sans rapport avec les études, n'ont pas leur place à l'école. Leur usage est strictement interdit dans l'enceinte de l'école. Si l'élève les utilise néanmoins dans l'école, ces objets seront tenus à la disposition des parents ou de l'élève majeur chez la préfète de discipline.

Il peut toutefois arriver que l'enseignant accepte que les élèves utilisent leur GSM ou leur tablette pour un usage pédagogique durant le cours. Dans ce cas, chaque élève reste responsable du matériel qu'il utilise et ce, tout au long de la journée.

RESPECT DU BIEN COMMUN

Chacun respecte bureaux, chaises, armoires, panneaux, portes, espace, murs et matériel. Celui qui aura cassé ou abimé devra payer les frais de réparation.

Les objets trouvés seront apportés à l'accueil. Ils y seront gardés jusqu'en fin d'année et seront à disposition jusqu'à cette date.

USAGE DE VEHICULES

Les élèves qui viennent à vélo ou à moto sont invités à :

-
- descendre du véhicule avant d'entrer dans l'école ;
 - le ranger à l'endroit prévu à cet effet ;
 - prévoir une chaîne cadenassée, l'école déclinant toute responsabilité quant aux déprédations ou vols éventuels ;
 - demander à l'économat un exemplaire de la clé du portail menant au parking (contre caution) afin de pouvoir mettre leur véhicule à l'abri des plaisantins.

Les élèves sont priés de respecter scrupuleusement le Code de la Route. A ce titre, il est strictement interdit de stationner devant l'école afin de permettre, en cas de besoin, l'évacuation rapide des occupants et la mise en place des véhicules de secours.

Les élèves qui utilisent un véhicule et prennent des passagers à bord (à l'occasion d'une visite organisée à l'extérieur) le font sous leur entière responsabilité.

VETEMENTS

L'école n'est ni un club de sport, ni un lieu de vacances, ni une boîte de nuit. La tenue est décente, propre et soignée. Les élèves adoptent des tenues adaptées à l'école, comme s'ils se rendaient au bureau ; c'est ce qu'on appelle des « tenues de ville ».

Nous n'admettons pas les vêtements qui laissent apparaître ou transparaître les sous-vêtements.

Pour une raison de sécurité dans les escaliers, les jupes longues jusqu'au sol ne sont pas autorisées.

Le maquillage des jeunes filles est sobre. Les tatouages sont cachés.

Sont interdits, entre autres :

- les tongs,
- les shorts,
- les petits tops à bretelles spaghetti et/ou laissant le ventre à l'air,
- les minijupes, les robes ou jupes tombant jusqu'au sol (voir motif ci-dessus),
- les vêtements porteurs de textes ou dessins provocateurs ou contraires aux valeurs de l'école,
- les vêtements effilochés ou troués,
- les boucles d'oreille pour les garçons,
- les piercings visibles,
- le port du training en dehors des cours d'éducation physique,
- le port d'un couvre-chef quel qu'il soit (casquette, voile...), exception faite des bonnets, dans la cour de récréation, lorsque la température le demande,
- ...

Sont ainsi autorisés, entre autres :

- les tenues de ville sobres,
- le maquillage discret,
- les pantacourts et bermudas **de ville** (pas de short hawaïen...), tant pour les filles que pour les garçons,
- ...

CETTE REMARQUE EST VALABLE POUR TOUTE ACTIVITE ORGANISEE DANS LE CADRE DE L'ECOLE (VISITE, SORTIE, EXCURSION, VOYAGE...) ET EGALEMENT SUR LES LIEUX DE STAGE.

Les élèves portant le voile seront autorisées à s'en défaire et le remettre dans le sas d'entrée en cas de pluie uniquement.

TOUT MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE EST AUTORISÉ À FAIRE UNE REMARQUE À TOUT ÉLÈVE DE L'INSTITUT, À CE SUJET COMME À D'AUTRES.

La Direction se réserve le droit d'apprécier, en dernier ressort, la conformité de la tenue (y compris de la coiffure et du maquillage) avec l'esprit du règlement. Elle prend toutes les mesures nécessaires en vue vérifier son application.

Chacun veillera à une bonne hygiène corporelle et entretiendra avec soin sa tenue d'éducation physique.

Il est interdit de fumer dans tous les lieux de l'école. Les chewing-gums et les pipas ne sont pas autorisés non plus.

C. Les assurances.

La souscription d'une assurance responsabilité civile familiale est indispensable.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'accueil.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- a. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :
 - les différents organes du Pouvoir Organisateur
 - le chef d'établissement
 - les membres du personnel
 - les élèves
 - les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- b. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

N.B. : En cas d'accident ou de maladie nécessitant un transfert vers un centre hospitalier, le transport sera effectué soit par les parents (toujours avertis), soit par ambulance.

V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

A. Les sanctions

Il s'agit de :

- remarques verbales ;
- remarques notées au journal de classe ;
- travaux écrits à réaliser en classe ;
- travaux écrits à réaliser à domicile ;
- exclusion pendant une heure de cours ou durant plusieurs heures d'un même cours ;
- interdiction de participer à une activité organisée à l'extérieur de l'Institut ;
- retenue, le mercredi de 13H30 à 15H10, le vendredi de 15H30 à 17H10 ou à un autre moment selon l'organisation de l'horaire des cours ;
- exclusion temporaire pendant un ou plusieurs jours ;
- exclusion définitive.

Tout élève exclu d'un cours se présente au réfectoire ou, en cas d'absence d'un responsable, au bureau des éducateurs. Il est muni de toutes ses affaires et de son journal de classe.

A l'exception des cas graves, tels que décrits ci-dessous, les sanctions sont appliquées de façon progressive.

Parmi les manquements qui nuisent gravement à la vie en commun, nous relevons : vol, insolence, grossièreté, brutalité, menaces, harcèlement, désobéissances répétées, vandalisme, absence(s) injustifiée(s), fausse signature, attitude contraire à la morale...

De plus, rapport d'incidents, exclusions et retenues sont autant d'éléments qui peuvent être à l'origine d'une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de fraude pendant une épreuve d'évaluation, la cote « zéro » est attribuée pour la totalité de l'épreuve.

B. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à

l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, (cf. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997), y compris pour les activités et les séjours en dehors de l'Institut.

A l'article 25 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, il est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

«§ 1er/1. Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;*
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;*
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;*

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. ».

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visé ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement (délégué du Pouvoir Organisateur), conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par envoi recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Si l'élève et ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS, chargé de la guidance. L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève, à ses parents ou à la personne responsable.

Un droit de recours au Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur peut être exercé dans les dix jours de la notification de l'exclusion. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève et à ses parents dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, §2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997) ; Il concerne notamment les parents qui, par leur refus de respecter les règlements qu'ils ont signés, manifestent le rejet des Projets Educatif et Pédagogique du Pouvoir Organisateur.

VI. CHARTE POUR UN USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'école rappelle que la Loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...). L'école sera particulièrement attentive aux « copiés-collés », sans mention de citation, dans les travaux ;

-
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;
 - d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Par ailleurs, toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Nous rappelons enfin que l'utilisation et la transmission de données personnelles, y compris photographiques, est soumise à l'autorisation préalable et explicite de la personne concernée.

VII. DIVERS

Au sujet des ventes dans l'établissement : toute pratique commerciale est interdite dans l'école. Cependant, à titre exceptionnel, la Direction peut autoriser une vente au profit d'une action caritative ou d'un projet. Cette autorisation est notifiée par contrat.

Toute publicité (commerciale ou non) est soumise à l'approbation de la Direction.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée aux élèves sans l'accord de la Direction.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

En cas d'absence des parents ou du tuteur légal, ceux-ci sont dans l'obligation de communiquer, par écrit, à la Direction de l'Institut, les coordonnées précises et complètes de la personne qui les remplace, en indiquant clairement la durée de l'absence.

RÈGLEMENT PARTICULIER DU COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Ce règlement a pour objectif de permettre un fonctionnement optimal du cours d'éducation physique.

S'attacher à l'appliquer est la garantie d'une année conviviale et fructueuse, pour le plaisir de tous et du sport.

Comme tous les cours de formation commune, le cours d'éducation physique fait partie du cursus scolaire obligatoire.

ÉQUIPEMENT

A chaque cours :
- le journal de classe
- un T-shirt blanc ou gris SANS INSCRIPTION ou T-shirt de l'école, obligatoire jusqu'en 6^{ème}
- un short de sport ou collant uni

Pour la salle de gymnastique : - des sandales de gym. ou pieds nus, pas de chaussures de sport

Pour la salle de sports : - des chaussures de sport propres et à semelles non marquantes, autres
que celle que l'on a aux pieds pour venir à l'école

Pour l'extérieur : - des chaussures de sport, K-Way, sweat, en fonction de la météo

Pour la natation : - bonnet et maillot;
- pour les filles : maillot une pièce
- pour les garçons : maillot, pas de short ni de bermuda

L'élève ne répondant pas à ces critères se verra refuser l'accès à la piscine.

Afin de garantir la sécurité de chacun et de pratiquer le sport sans nuire à sa santé, il est impératif que chaque élève ait une paire de chaussures de sport. A partir de la 5^{ème}, elles sont indispensables à chaque cours.

Les cheveux longs seront attachés et TOUS les bijoux enlevés.

Les objets coûteux (Smartphones, GSM, tablettes et autres) sont sous l'entière responsabilité de l'élève.

OUBLI DE L'ÉQUIPEMENT :
- premier oubli : travail écrit durant le cours
- deuxième oubli : exclusion du cours et travail écrit
- troisième et quatrième oublis : exclusion de cours, travail écrit et retenue

- cinquième oubli : exclusion du cours, travail écrit et jour de renvoi

INFRASTRUCTURES SPORTIVES

La direction, le personnel d'entretien et l'équipe des professeurs d'éducation physique veillent à mettre à la disposition des élèves du matériel sportif varié et de qualité ainsi que des vestiaires et des salles propres. Dès lors, nous demandons que chacun respecte les consignes d'utilisation du matériel et des infrastructures.

Les boissons (sauf l'eau en bouteille) et la nourriture **sont interdites** dans les installations sportives (y compris les vestiaires).

EXEMPTIONS

Tout élève étant dans l'incapacité de pratiquer les activités sportives ou n'ayant pas sa tenue de sport doit impérativement être présent au cours.

Certificat Médical : l'élève sous CM devra assimiler les savoirs et notions théoriques nécessaires à la pratique sportive et à la santé. L'acquisition des compétences cognitives et sociales sera évaluée.

Exemption exceptionnelle (1 cours) : elle est justifiée par un motif écrit. L'élève doit se présenter AU DEBUT du cours avec le motif ET muni de son équipement. Le professeur décidera de la participation de l'élève en fonction des objectifs du cours.

Les raisons d'ordre personnel invoquées par l'élève ou les parents ne peuvent être que ponctuelles : maximum 3 motifs sur l'année. Au-delà, l'intervention d'un médecin nous paraît nécessaire afin de ne négliger aucun problème de santé.

Tout élève exempté se verra attribuer un **travail** : analyse et/ou synthèse d'un document, observation écrite du cours, arbitrage, aide, ... Ce travail entrera dans l'évaluation.

RETARDS

Un retard ne justifie pas une exemption de cours. Tout retardataire doit, après être passé à l'accueil, rejoindre le cours. En fonction des circonstances, le professeur acceptera l'élève au cours ou l'enverra en salle d'étude faire un travail écrit. Si le groupe est sorti de l'école, l'élève doit se rendre en salle d'étude ET un travail écrit sera à faire. Les retards non excusés seront sanctionnés par un ZERO.

BULLETIN ET ÉVALUATION.

L'évaluation se fera par une cote aux bulletins de décembre et juin (cfr. document « compétences en Ed. Phys. »).

Aux autres bulletins, une remarque écrite ou une cote signalera les éventuels problèmes.

Epreuves de certification :

-
- Les cours se déroulent par modules de 3 ou 4 semaines. Au terme de chaque module, une évaluation certificative est programmée. La présence de chacun y est requise. Toute absence lors de ces EC doit être justifiée par un CM
 - L'élève doit satisfaire aux compétences minimales dans les 4 axes de l'Education Physique.
 - L'élève qui, au terme du cycle de natation (fin de 1^{ère}), ne répondrait pas aux compétences minimales se verrait dans l'obligation de représenter une épreuve certificative au cours de la 2^{ème}. Toutefois, les conditions de travail en piscine ne dépendant pas des enseignants ou de l'école, il est possible que, pour des raisons de sécurité, les cours de natation soient supprimés (impossibilité des travailler en petite profondeur avec les non-nageurs...). Par ailleurs, l'apprentissage de la nage étant essentiel à tout individu, les parents peuvent se voir invités à pallier à l'impossibilité de travailler en sécurité en piscine en organisant eux-mêmes cet apprentissage pour leur enfant.

Nous attendons de nos élèves une attitude d'engagement, de dynamisme et de coopération, ainsi qu'une attention aux autres et un esprit d'entraide.

Nous savons que vous, parents, veillerez à ce que votre enfant ait un équipement adapté à la pratique sportive et mange de manière équilibrée, surtout avant un effort physique.

Les professeurs d'Education Physique